

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Baux d'habitation et à usage mixte. Congé pour reprise : le décès du bailleur avant l'expiration du délais de préavis prive le congé de tout effet
Urbanisme / Construction. Meublé de tourisme : pas de dérogation pour les stages ou formations dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire
- 8 ENTREPRISE**
Entreprise. Décret du 30 avril 2026 relatif aux formalités des entreprises
- 9 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Loi relative à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite : dispositions relatives aux libéralités
- 10 FISCAL**
Impôts et taxes. Conditions du régime spécial d'imposition des cessions de terrains par une SCI de construction-vente
Impôts locaux. Conséquences fiscales de l'interdiction de louer les logements à faible performance énergétique
- 13 RURAL**
Aménagement foncier. Moyens des SAFER pour déceler le contournement de leur droit de préemption par un bail fictif

À LA Une

Publicité foncière : date de l'inscription en cas de demande postale

La date d'une inscription ou de son renouvellement au service de la publicité foncière présente des enjeux de sécurité juridique importants.

Lorsque celle-ci est effectuée par voie postale, il importe en conséquence de déterminer si doit être prise en considération la date de l'expédition de la demande ou celle de sa réception.

Les règles régissant la publicité foncière, bien que très détaillées, ne le mentionnent pas expressément tandis que des dispositions fiscales plus générales privilégient l'expédition, le cachet de la poste faisant foi. Par un arrêt publié du 7 mai 2026, la Cour de cassation déduit de la logique du régime de la publicité foncière que la date de réception doit être retenue, cette règle, propre à la publicité foncière, étant exclusive des dispositions plus générales. > **LIRE P. 1**